

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR JACQUES-ANDRE AUBRY, DEPUTE (PDC-JDC) INTITULEE "IMPOTS IMPAYES : LA SPIRALE INFERNALE" (N°3021)

L'auteur de la question écrite n° 3021 fait référence à une étude parue dans le Sonntagsblick en avril 2018 qui révélait la situation en Suisse des dossiers de poursuites engagées à l'égard de contribuables qui ne payaient pas leurs impôts. Selon les résultats de cette étude, environ 600'000 Suisses sont surendettés et, parmi eux, 80% ont des dettes fiscales.

Dans la mesure où le Canton du Jura n'a pas fourni de statistiques pour l'étude précitée, l'auteur de la présente question écrite demande au Gouvernement de répondre à 5 questions. Les réponses suivantes sont apportées :

1. Combien de contribuables jurassiens sur 1000 sont concernés par une procédure de recouvrement de leurs impôts (poursuites) ?

En moyenne, le Service des contributions introduit 3'300 poursuites par année pour l'impôt d'Etat (canton, communes, paroisses) et 1'900 poursuites pour l'impôt fédéral direct (IFD). Sur la totalité des contribuables jurassiens, soit environ 48'000 contribuables, 70 contribuables sur 1'000 sont donc concernés par une procédure de poursuite visant à recouvrer leurs impôts d'Etat et 40 sur 1'000 pour l'IFD. Il est important de souligner que ces chiffres concernent les personnes physiques (PPH) et les personnes morales (PMO).

2. Quels montants représentent les impôts dus au Canton du Jura, aux communes et aux paroisses sur les dossiers aux poursuites ?

Selon les derniers chiffres à disposition du fisc jurassien, au 6 juin 2018, 3'681 poursuites concernant 2'340 contribuables (PPH et PMO) étaient en cours pour un montant total de Fr. 19'886'000.-. Il sied de préciser que ce montant concerne les impôts d'Etat des années fiscales 2010 à 2016 et ne porte que sur les poursuites encore en cours. Dès lors, toutes les poursuites introduites pour les années fiscales précitées mais déjà closes ne sont pas prises en considération. Le Service des contributions ne dispose pas d'autres statistiques en la matière.

3. Sur les 15 dernières années, comment a évolué le nombre de dossiers dans notre Canton (nombre et montants dus) ?

L'autorité fiscale dispose uniquement de statistiques concernant le nombre de poursuites introduites par année, pour les années 2004 à 2017, soit pour les 14 dernières années. Durant cette période, il peut être constaté que le nombre de poursuites est relativement stable, tant pour l'impôt d'Etat que pour l'IFD. Aucune réelle augmentation du nombre des poursuites ne peut être constatée.

Concernant les montants d'impôts d'Etat dus faisant l'objet de poursuites, le Service des contributions ne dispose pas de statistiques annuelles ni de statistiques portant sur les années fiscales antérieures à 2008. Selon les chiffres à sa disposition, portant sur les poursuites en cours pour 7 années fiscales au premier semestre 2017 (années fiscales 2009 à 2015), respectivement 2018 (années fiscales 2010 à 2016), il peut toutefois être relevé que les montants faisant l'objet de poursuites semblent réguliers puisqu'ils s'approchent dans les deux cas des 20 millions de francs (PPH et PMO). Plus précisément, le montant des poursuites en cours portant sur l'impôt d'Etat des années 2009 à 2015 s'élevait, au 7 juin 2017, à Fr. 18'262'912.- alors qu'il atteignait, au 6 juin 2018, Fr. 19'886'000.- pour les années 2010 à 2016.

4. Quel taux approximatif de dossiers aux poursuites s'acheminera vers un règlement partiel ou une procédure et échelonnement de paiement ?

A titre liminaire, le Gouvernement tient à rappeler que, lorsqu'une poursuite est introduite, la procédure ne se solde pas, de manière générale, par une procédure d'échelonnement de paiement mais bien par une saisie ou une faillite, voire par la notification d'un acte de défaut de biens délivré par l'Office des poursuites.

Cela étant, en fonction des statistiques à disposition du Service des contributions, il peut être retenu qu'environ 50% des poursuites introduites se soldent par la délivrance d'un acte de défaut de biens et ne permet ainsi pas de récupérer la totalité des impôts dus.

5. Est-il envisageable d'appliquer le Principe de Pareto afin de se concentrer sur les 20% des dossiers correspondant à 80% du montant global dû des impôts ?

Selon le principe de Pareto, environ 80% des effets sont le produit de 20% des causes. Pour l'auteur de la question écrite, cela signifie que 20% des dossiers en poursuites représentent 80% du montant global dû des impôts.

Un tel constat ne semble fondé sur aucune statistique précise et le Gouvernement jurassien ne peut donc pas s'y rallier. Il semble, en outre, impossible, eu égard au principe constitutionnel de l'égalité de traitement, d'exiger du Service des contributions qu'il limite ses efforts de recouvrement à 20% de ses dossiers. Le Gouvernement ne se limite pas à l'application du « Principe de Pareto », mais il demande que tous les dossiers soient suivis avec la plus grande attention.

Delémont, le 14 août 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat


Gladys Winkler Docourt